1- Sous quelle forme rédiger mon testament ?

Le testament authentique

Le testateur dicte ses volontés à un notaire en présence de deux témoins ou à deux notaires. Le testament est ensuite lu à voix haute par le notaire et signé par le testateur, lorsqu'il le peut, les témoins et le notaire. Il est mentionné au Fichier des dispositions des dernières volontés. Lors du décès, le notaire en charge de la succession consulte le fichier et a connaissance de l'existence d'un testament.

Il permet de **bénéficier des conseils du notaire** et donc d'éviter la rédaction de clauses illégales ou inapplicables. De plus, il est **conservé par le notaire**, ce qui évite toute destruction ou perte du document.

Le testament olographe

Le testament olographe est **écrit, daté et signé de la main du testateur**.

Cette forme de testament offre une **grande liberté** à son auteur et garantit le **respect du secret.**

Néanmoins, le testament **peut être détruit, détérioré ou jamais retrouvé** après le décès. De plus, à défaut d'informations et de conseils juridiques, le testateur peut rédiger des **volontés en contradiction avec la loi applicable** et **qui ne pourront donc être respectées après son décès**.

On peut aussi pour cette forme de testament s'attacher les conseils d'un notaire qui au surplus le conservera et l'inscrira au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

Le testament mystique

Il est **écrit par le testateur ou un tiers**. Si le testateur ne sait pas écrire, il doit savoir lire. Il est **signé par le testateur, présenté clos et scellé à un notaire en présence de deux témoins**. Le notaire devra impérativement dresser un acte de suscription signé par le testateur, les témoins et lui-même. Cette forme de testament est très peu utilisée en pratique.

Le testament international

Le testament international est une **forme originale de testament qui peut être utilisée en France comme à l'international**, quelle que soit sa nationalité.

Il doit être **daté et signé par le testateur (mais ne doit pas forcément être écrit de sa main)**. Il peut être rédigé dans n'importe quelle langue. En outre, le testateur doit déclarer devant deux témoins et une personne habilitée à instrumenter à cet effet (en France, le notaire) que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu. Pour autant, ces personnes n'ont pas à connaitre le contenu du testament. Le notaire inscrit le testament au Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés (ou FCDDV) des notaires de France et établit l'attestation justifiant que les obligations de la loi uniforme ont été accomplies.

2- Quelle part de mon patrimoine puis-je céder par testament ?

La liberté testamentaire connaît certaines limites juridiques. Ainsi, il n'est **pas possible de déshériter totalement ses enfants ou à défaut son époux ou épouse survivant** car il s'agit d'héritiers dits réservataires.

Par conséquent, le testateur ne peut disposer librement que de la part appelée "quotité disponible".

- La quotité disponible est la fraction de la succession dont le défunt peut disposer par donation ou testament en présence d'héritiers réservataires. Son montant est de la moitié si le défunt laisse un enfant, un tiers s'il y a deux enfants, un quart s'il y a trois enfants ou davantage, trois quarts en présence du conjoint à défaut de descendant.
- La réserve est la fraction de la succession qui revient obligatoirement aux enfants, ou à défaut d'enfant, au conjoint survivant. Le montant est de la moitié si le défunt laisse un enfant, les deux tiers s'il y a deux enfants, les trois quarts s'il y a trois enfants ou davantage, ou un quart en présence du conjoint à défaut d'enfant.

En l'absence d'enfant ou de conjoint la liberté testamentaire est totale.

3- Peut-on faire un legs à une association ou une fondation ?

Les **legs en faveur d'associations** ne peuvent être effectués que **si ces dernières remplissent certaines conditions**. Peuvent ainsi recevoir un legs :

- les associations et fondations reconnues d'utilité publique,
- les associations culturelles dès lors qu'elles ont pour objet exclusif l'exercice d'un culte,
- les associations dont le but exclusif est l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale,
- les unions agréées d'associations familiales,

- les associations déclarées depuis 3 ans au moins et ayant obtenu la capacité de recevoir,
- les associations soumises au droit local d'Alsace-Moselle.

4- Comment et pourquoi désigner un exécuteur testamentaire ?

Un ou plusieurs exécuteurs testamentaires peuvent être nommés afin de **veiller ou** de **procéder, après le décès du testateur, à l'exécution de ses dernières volontés**. L'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission est tenu de l'accomplir. Ses pouvoirs sont plus ou moins étendus selon que l'on se trouve ou non en présence d'héritiers réservataires.

Les missions de l'exécuteur testamentaire

En présence d'héritiers réservataires, l'exécuteur testamentaire ne peut réaliser d'actes importants sur les biens. **Son rôle** se limite à **surveiller la bonne exécution et à prendre les mesures conservatoires nécessaires au respect des volontés du testateur**.

À ce titre, il peut notamment faire procéder à l'inventaire de la succession ou provoquer la vente du mobilier si l'actif du patrimoine du défunt n'est pas suffisant pour acquitter les dettes urgentes de la succession.

En l'absence d'héritier réservataire, **les missions** de l'exécuteur testamentaire **peuvent être plus importantes**, à condition toutefois que le testateur l'y ait habilité. Ainsi, il peut notamment :

- disposer de tout ou partie des biens immobiliers de la succession,
- recevoir et placer les capitaux,
- payer les dettes et les charges,
- procéder à l'attribution ou au partage des biens subsistants entre les héritiers et les légataires.

5- Quels sont les différents types de legs ?

On distingue **trois types de legs** :

- le **legs universel** : il permet de désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires de **la totalité des biens de la personne qui établit son testament**. S'il désigne plusieurs personnes, alors elles seront chacune bénéficiaire à hauteur de quotes-parts égales du patrimoine du testateur.

- le **legs à titre universel** : il permet de léguer à une personne seulement **une quote-part** (1/3 par exemple) **de son patrimoine ou une catégorie précise de biens** (les biens immobiliers par exemple).
- le **legs particulier** : il permet de léguer à une ou plusieurs personnes des **biens déterminés**.

Le legs à deux bénéficiaires successifs

Il existe deux formes spécifiques de legs permettant de gratifier deux bénéficiaires successivement :

- le **legs résiduel** : il permet de **transmettre un bien ou des droits à un premier bénéficiaire qui peut en user librement (exception faite de la possibilité de léguer le bien qui lui est interdite, et de la possibilité de donner le bien légué, qui peut lui être retirée par le testateur)**. À son décès, **ce qui reste de ces biens ou droits devra être transmis à un second bénéficiaire** désigné par l'auteur de la libéralité dans l'acte originel.
- le **legs graduel** : il permet également de transmettre un bien ou des droits à un **premier bénéficiaire** mais ce dernier sera **tenu de le conserver en l'état afin qu'il soit transmis au second gratifié à son décès**. Il ne peut jamais en disposer sous quelque forme que ce soit.

Le legs avec charges

Une personne peut décider de léguer un bien ou une somme d'argent à condition que le bénéficiaire assume une charge ou respecte une condition.

Ce type de legs n'est valable que si les conditions ne sont ni immorales, ni illicites, ni impossibles à respecter.

Exemple : Armand, célibataire et sans enfant, décide de léguer sa résidence secondaire à sa sœur, à charge pour elle de s'occuper de leur mère jusqu'à la fin de sa vie.

6- Est-il possible de rédiger un testament en couple ?

En droit français, un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes. Ainsi, **un testament rédigé par un couple ou rédigé par une seule personne et signé par les deux (appelé testament conjonctif) est nul et ne peut être appliqué**. Il convient donc que chacun rédige son testament de manière distincte.

7- Peut-on revenir sur ses dispositions testamentaires ?

Le testateur est libre de revenir sur ses dispositions de dernières volontés à tout moment. Le **testament est toujours révocable par la simple volonté de celui qui l'a rédigé**.

Révoquer son testament

La révocation du testament peut être expresse (nouveau testament postérieur ou acte notarié) ou tacite (rédaction d'un testament incompatible avec le précédent). Le testateur peut aussi empêcher l'exécution d'un testament olographe en le détruisant.

Ajouter des dispositions

Le testateur devra rédiger un additif appelé « codicille » qui devra, pour être valable, être impérativement daté et signé.

GILLETTA
DE SAINT JOSEPH
Notaires Paris

37, boulevard Bourdon 75004 PARIS (métro Bastille)

01.83.62.16.00

gillettadesaintjoseph@paris.notaires.fr